C/2025/4355

30.7.2025

Avis à l'attention des entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/1575 du Conseil, et par le règlement (UE) 2022/2309 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1576 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti

(C/2025/4355)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des entités visées à l'annexe I de la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil [1], modifiée par la décision (PESC) 2025/1575 du Conseil [2], et à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2309 du Conseil [3], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1576 du Conseil [4] concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti.

Le 8 juillet 2025, le comité du Conseil de sécurité de l'ONU (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») créé par la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité a ajouté deux entités à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

Les entités concernées peuvent adresser à tout moment au comité des Nations unies créé par la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Bureau DC2 2034
Nations unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique
Tél.: +1 917 367 9448
Fax: +1 917 367 0460
Adresse électronique: delisting@un.org

Pour de plus amples informations, voir: https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2653.

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a estimé que les entités désignées par les Nations unies devraient être inscrites sur les listes des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2022/2319, modifiée par la décision (PESC) 2025/1575, et par le règlement (UE) 2022/2309, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1576. Les motifs justifiant l'inscription des entités concernées sur ces listes figurent dans les mentions correspondantes de l'annexe I de la décision et de l'annexe I du règlement.

L'attention des entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2022/2309, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1576, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 6 du règlement).

Les entités concernées peuvent adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

[1] JO L 307 du 28.11.2022, p. 135.
[2] JO L, 2025/1575, 29.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1575/oj.
[3] JO L 307 du 28.11.2022, p. 17.
[4] JO L, 2025/1576, 29.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1576/oj.

L'attention des entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.